

Questionnaire sur le Règlement Bois de l'Union

Européenne (EUTR) et les APVs



Le questionnaire ci-dessous est une liste de questions écrites pour mieux comprendre comment le Règlement Bois de l'UE et les Accords de Partenariat Volontaire (APVs) opéreront et interagiront en pratique.

Les questions se focalisent sur les thèmes actuellement sujets à confusion ou d'incertitudes, en donnant, lorsqu'il est approprié, des exemples pour illustrer la réponse.

-
1. Quel sera l'impact du Règlement Bois sur le bois récolté avant son entrée en application (3 Mars 2013)?

Réponse: Le Règlement Bois aura un impact sur le bois et ses produits dérivés couverts par le règlement et *placé pour la première fois sur le marché de l'UE* dès le 3 Mars 2013 **même si** le bois est récolté avant le 3 Mars 2013.

Exemple: Le bois est récolté au Gabon en Février 2013 et placé sur le marché de l'UE le 3 Mars 2013. Le Règlement Bois **couvre ce bois**.

2. Quel type de bois est couvert par le Règlement Bois à partir du 3 Mars 2013?

Réponse: Le Règlement Bois s'applique à une liste prédéfinie et acceptée de bois et produits dérivés du bois. Cette liste est énoncée dans l'Annexe du Règlement Bois et spécifie les codes SH des produits couverts par le règlement.

Exemple: Le Règlement Bois s'applique au papier non imprimé (Codes HS 47 & 48, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)) mais il ne couvre pas les produits papiers imprimés (Code HS 49).

3. Est-ce que le Règlement Bois et l'APV FLEGT s'appliquent aux mêmes produits dérivés du bois ?

Réponse: Parfois.

Le Règlement Bois définit une liste de produits couverts par ses termes. Chaque produit dans cette liste, lorsqu'il est exporté vers l'UE, doit respecter le Règlement Bois.

Pour les APVs, un produit peut être couvert par l'accord de deux façons différentes. Certains produits sont automatiquement régis par l'accord car ils sont dans la liste du Règlement FLEGT (Règlement EC 2173/2005) qui définit les règles minimums applicables à chaque régime d'autorisation APV. De plus, un

accord APV peut ajouter des produits à cette liste, produits qui rentrent alors dans le champ d'application de cet accord particulier.

Malgré le fait qu'il y ait beaucoup de chevauchement entre les deux règlements, les produits couverts par le Règlement Bois ne sont pas nécessairement couverts par les APVs. De la même façon, les APVs peuvent s'appliquer à des produits qui ne sont pas couverts par le Règlement Bois.

Exemple: Les produits couverts par le Code SH 4409 – le bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) – sont inclus dans le champ du Règlement Bois. Ces produits ne sont pas référencés dans le Règlement FLEGT (EC) 2173/2005, donc ne sont pas automatiquement dans le champ des APVs. Néanmoins, parmi les APVs déjà signés, ces produits sont inclus dans les APVs conclus entre l'UE et le Congo-Brazzaville et entre l'UE et le Ghana.

4. Est-ce que le Règlement Bois assigne des obligations aux fournisseurs de bois au Gabon? Et si oui, quel type d'obligations?

Réponse: Cela dépend.

Le Règlement Bois comporte des obligations directes pour les organisations qui mettent 'pour la première fois' du bois ou ses produits dérivés sur le marché de l'UE. (Les opérateurs ont notamment comme obligations (i) l'interdiction de mettre sur le marché de l'UE du bois issu d'une récolte illégale (ii) l'obligation d'exercer une diligence raisonnée.)

Un fournisseur au Gabon peut être un opérateur dans certaines circonstances. Si le fournisseur au Gabon est l'organisation qui a 'mis du bois sur le marché de l'UE pour la première fois', il est l'opérateur et doit donc respecter les dispositions principales du Règlement Bois. Néanmoins, si un fournisseur au Gabon vend du bois/des produits dérivés du bois à une autre organisation et n'est donc plus le premier à placer le bois sur le marché de l'UE, il n'est plus un opérateur.

De plus, si un fournisseur de bois au Gabon n'est pas un opérateur et si le bois est vendu à l'UE, l'opérateur doit obtenir des informations particulières sur le bois (ex. espèces du bois). Il est donc probable qu'il demande au fournisseur de bois Gabonais de fournir ces données.

Exemple: Si un fournisseur au Gabon vend des meubles de bureau en bois (code code SH 9403 30 – couvert par le Règlement Bois) à une entreprise basée dans l'UE et que cette entreprise basée dans l'UE met des produits sur le marché de l'UE, le fournisseur Gabonais n'est pas un opérateur, mais il peut s'attendre à ce que l'entreprise basée en UE lui demande des détails sur les espèces de bois utilisées dans les meubles.

5. Est-ce qu'un 'opérateur', selon le Règlement Bois, doit être une organisation basée dans l'UE ?

Réponse: Non. Un opérateur peut être basé dans l'UE ou au-delà.

L'opérateur est l'organisation qui « place pour la première fois » du bois/des produits dérivés du bois sur le marché de l'UE.

L'identification de l'opérateur varie selon les détails de chaque situation. Dans un premier temps, les organisations impliquées dans le commerce du bois devront elles-mêmes évaluer si elles peuvent être qualifiées d'opérateur. Les autorités compétentes des Etats membres de l'UE entreprendront également une évaluation. En cas de désaccord sur l'obtention du statut d'opérateur d'une organisation particulière, ce seront les tribunaux dans le pays membre concerné qui trancheront ce différent.

Exemple: Une entreprise chinoise produit des meubles en bois, les exporte dans l'UE et les vend à un acheteur de l'UE. La possession du bois revient à l'acheteur au sein de l'UE. Dans cette situation, il est probable que l'entreprise chinoise soit l'opérateur.

6. Est-ce qu'un opérateur doit toujours exercer la diligence raisonnée quand au risque que le bois soit récolté illégalement?

Réponse: Oui.

Même quand l'opérateur est certain que le bois a été coupé légalement (ex. l'opérateur a récolté le bois lui-même), la diligence raisonnée doit toujours être exercée en accord avec le cadre décrit dans le Règlement Bois.

Détails:

1. Pour exercer la diligence raisonnée, les opérateurs auront besoin d'accéder à des informations spécifiques sur le bois. L'information inclut:
 - a. Le nom commun des espèces d'arbres - et dans certains cas, son nom scientifique complet ;
 - b. Le pays de récolte - et dans certain cas, la région et la concession de récolte;
 - c. Les documents indiquant la conformité avec la loi en application dans le pays de récolte.
2. Pour prouver l'exercice de la diligence raisonnée, des registres écrits doivent être tenus et rendus publics en cas de contrôles.

7. Quelles sont les conséquences de l'obligation de diligence raisonnée sur:

- i. Les autorités publiques dans les pays exportant du bois vers l'UE?

Réponse: Ces autorités publiques peuvent être approchées par les autorités compétentes des pays Membres de l'UE ou par des opérateurs pour obtenir des informations. Ex. des données sur:

- L'apparence de certificats particuliers de droit de récolte (ou d'autres documents similaires); ou

- La confirmation que certains certificats de droits de récolte (ou d'autres documents similaires) sont valides/ont été obtenus de façon adéquate.

ii. Une entreprise coupant le bois ou un fournisseur de bois (qui n'est pas également un opérateur)?

Réponse: Ces organisations peuvent être sollicitées pour des informations dont:

- Les espèces de bois qu'il vend;
- Des informations pour prouver que le bois a été récolté légalement;
- Le pays, la région locale et/ou la concession où le bois a été récolté.

8. Est-ce que le Règlement Bois requiert les mêmes obligations pour les 'produits complexes', composés de multiples espèces de bois, quand ils sont placés sur le marché de l'UE?

Réponse: Oui.

Cette obligation d'avoir accès à des informations sur le bois, dont les espèces de bois et le pays de récolte, s'applique quelque soit le nombre d'espèces d'arbres différents présentes dans un produit. Quand il y a de multiples espèces d'arbres/pays de récolte, des détails de toutes les espèces doivent être fournis.

Si les détails exacts de toutes les espèces d'arbres et de pays de récolte ne sont pas connus de façon exacte, il n'est pas encore clair à ce stade comment cette obligation s'applique. Il est possible que les opérateurs doivent spécifier toutes les espèces et tous les pays de récolte *probables* et ensuite évaluer le risque sur la base de ces différentes possibilités. Cette question est encore en cours de clarification.

Exemple: Le papier est typiquement fabriqué à partir de fibres d'arbres venant de beaucoup d'espèces d'arbres différentes, parfois de régions géographiques différentes. Un opérateur doit être capable d'identifier les différentes espèces d'arbres et pays de récolte du bois utilisé pour le papier. Comme suggéré ci-dessus – il peut suffire de fournir une liste des espèces/pays de récolte probables – et effectuer une diligence raisonnée sur cette base.

9. Quel 'degré' de risque d'illégalité du bois est acceptable sous les obligations de diligence raisonnée?

Réponse: Le risque que le bois ait été coupé illégalement ne doit être plus que 'négligeable' pour être accepté sous les obligations de diligence raisonnée. Ce qui est 'négligeable' dépend du contexte – un mélange d'informations et de critères de risque doit être considéré.

Il est prévu que la Commission Européenne fournisse plus d'informations sur ce que signifie 'négligeable' avant Mars 2013.

10. Où s'applique la légalité dans le Règlement Bois?

Réponse: La légalité s'applique **au pays de récolte**, en accord avec les lois relatives dans le pays.

Si le bois est exporté du pays de récolte vers un autre pays pour transformation, et ensuite exporté vers l'UE, le plus important demeure la légalité dans le pays de récolte, pas dans le pays où le bois est transformé.

11. Si les produits arrivent dans l'UE via un pays de transformation, le Règlement Bois s'applique-t-il à ces produits ?

Réponse: Oui.

Le Règlement Bois s'applique au bois et ses produits dérivés couverts par le règlement qui sont placés sur le marché de l'UE, même si le bois a été vendu ou transformé dans des pays différents avant son arrivée sur le marché.

Exemple: Si le bois naturel est exporté du Cameroun vers la Chine, transformé en Chine en un produit manufacturé et puis vendu dans l'UE, l'opérateur aura besoin d'informations sur le lieu de récolte du bois, les espèces, et qui indiquent qu'il a été récolté légalement au Cameroun.

12. Est-ce que le Règlement Bois s'applique au bois récolté dans l'UE?

Réponse: Oui.

Le Règlement Bois s'applique à tous le bois placé sur le marché de l'UE, que le bois ait été récolté dans l'UE ou au-delà.

13. Si un pays producteur de bois est en cours de négociation d'un APV mais le processus n'est pas encore opérationnel (ou entré en application) et les autorisations FLEGT ne sont pas encore émises, le bois pourra-t-il être exporté vers l'UE?

Réponse: Oui.

Si les autorisations FLEGT d'exportation ne sont pas encore émises, le bois pourra être exporté vers l'UE. Le Règlement Bois sera appliqué, donc un opérateur qui placera du bois sur le marché de l'UE devra respecter ces termes.

14. Une fois que les autorisations FLEGT sont émises, est ce qu'un pays APV peut exporter vers l'UE du bois qui devrait avoir une licence FLEGT mais qui n'en a pas, si les conditions du Règlement Bois sont respectées ?

Réponse: Non.

Une fois qu'un APV est négocié, et accordé, et que les autorisations FLEGT sont émises, les exportations vers l'UE doivent être accompagnées d'une autorisation FLEGT en cours de validité.

Néanmoins, si le bois n'est pas couvert par l' APV mais est couvert par le Règlement Bois, il peut être exporté vers l' UE sans une autorisation FLEGT, et les opérateurs doivent respecter les termes du Règlement Bois.

Exemple : Les Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (Code HS 4406) en provenance d' Indonésie ne sont pas couvertes par l' APV entre l' UE et l' Indonésie, car elles ne sont pas dans la liste des produits couverts par l' accord mais elles sont couvertes par les termes du Règlement Bois.

15. Est-ce que le bois certifié par un système de certification est automatiquement considéré comme légal d' après les termes du Règlement Bois ?

Réponse: Non.

La certification est un outil possible que les opérateurs peuvent utiliser pour les aider à exercer la diligence raisonnée. Les opérateurs doivent toujours considérer le degré de pertinence et de crédibilité du mécanisme de certification par rapport à l' exercice de la diligence raisonnée. Un opérateur ne peut pas automatiquement considérer le bois certifié comme du bois récolté légalement.

Exemple: L' opérateur achète du bois certifié d' un fournisseur au Congo. L' opérateur doit évaluer comment le mécanisme de certification fonctionne – quelles sont ses obligations et leurs liens avec celles du Règlement du Bois. Il doit également évaluer si le mécanisme est crédible – et son utilité par rapport à l' exercice de la diligence raisonnée.

16. Quel est le rôle de la certification en relation avec les APVs?

Réponse: Pour qu' une autorisation FLEGT soit émise, le bois doit respecter les obligations du Système de Vérification de la Légalité (SVL). Le SVL permet aux autorités responsables de l' émission d' autorisations de vérifier que le bois a été récolté et produit de façon légale. Il inclut : une définition de la production légale de bois, un mécanisme de contrôle de la chaîne d' approvisionnement et des moyens pour vérifier les exigences relatives à la définition de la légalité et à la chaîne d' approvisionnement sont respectées (grâce à des audits et d' autres formes de contrôle et de surveillance).

Les systèmes de certification peuvent être utilisés au sein du SVL pour prouver qu' il est respecté, mais pour une licence FLEGT, le respect du SVL est ce qui compte le plus.

Exemple: L' APV négocié entre l' UE et la République du Congo stipule que, suite à l' évaluation du système de certification (et à condition qu' il remplisse les critères de définition de la légalité), une entreprise certifiée obtiendra *de facto* un certificat de légalité pour ces opérations. Cela signifie que l' Inspection Générale du Congo n' évaluera pas cet opérateur séparément de l' évaluation fournie par le système de vérification, sur les aspects relatifs à

sa légalité d`opération. Les critères relatifs à la récolte et la production de bois et à la chaîne d`approvisionnement devront toujours être vérifiés.

Un cas différent est celui de l`APV du Ghana qui ne se réfère pas de manière explicite à un système de certification ni à ses interactions avec le contrôle et l`évaluation entrepris. Le rôle des systèmes de certification risque donc d`être plus faible.

17. Que se passera-t-il pour le bois/ses produits dérivés dont l`illégalité est détectée soit par rapport au Règlement Bois ou au FLEGT APV?

Réponse:

Règlement Bois: Si un opérateur place du bois illégalement récolté sur le marché, il enfreindra la loi du Pays Membre de l`UE et sera donc assujéti au régime de poursuites dans ce pays.

Les pénalités pour non respect du Règlement Bois n`ont pas encore été établies. Néanmoins, une pénalité envisagée par le Règlement Bois est la saisie du bois illégalement récolté. S`il est saisi, ce qui devient du bois en question est à la discrétion du Pays Membre.

APV: Si le bois ne respecte pas les obligations du Système de Vérification de la Légalité (SVL), une autorisation FLEGT ne peut être émise, et il ne peut donc pas être exporté depuis ce pays vers l`UE. Ce qui se passe ensuite pour le bois dépend du régime d`application de la loi dans le pays concerné.

18. Quels sont les garanties sociales et environnementales offertes par le Règlement Bois sous l`exercice de la diligence raisonnée (i.e. sans le besoin d`obligations plus restrictives tels que le respect du régime foncier coutumier, droits des communautés locales, évaluation des impacts environnementaux, etc.)?

Réponse: Le Règlement Bois concerne la légalité de la récolte définie selon les lois du pays de récolte. Le système légal à prendre en compte inclut les `droits juridiques des tiers relatifs à l`usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois`.

19. Les Organisations de Contrôle pourront-elles agir sur la base d`informations collectées sur le terrain pour prouver que le bois est illégal, à la fois pour les APVs et le Règlement Bois ?

(Voir la question précédente sur l`étendue des produits lorsque l`APV et le Règlement Bois peuvent être pertinents pour les exportations depuis un pays)

Règlement Bois: Les tiers peuvent présenter des informations pertinentes sur l`application du Règlement Bois aux Autorités Compétentes du Pays Membre de l`UE (qui sont responsables d`assurer la mise en application du Règlement Bois). Si l`organisation de contrôle a la preuve que le bois est illégal, et qu`il est couvert par le Règlement Bois et placé sur le marché de l`UE, elle peut – et doit- présenter cette information aux autorités correspondantes.

APV: Tous les APVs ont des dispositions pour qu'un audit régulier et indépendant du Système de Vérification de la Légimité (SVL) soit entrepris par un organisme nommé par le gouvernement. L'auditeur doit rendre des comptes au comité conjoint de mise en œuvre et rendre son rapport public. De plus, certains APVs permettent à un organisme de contrôle indépendant et reconnu formellement, souvent une organisation de la société civile, (ex. C'est le cas de la République du Congo avec le Contrôle Indépendant FLEGT entrepris par l'ONG nationale CAGDF et assisté par l'ONG internationale REM-Forests Monitor) de surveiller et rapporter les opérations des mécanismes émettant des autorisations. Finalement, l'observation indépendante est envisagée dans certains pays où le contrôle indépendant n'est pas inclut comme partie intégrante de l'APV. Cette observation est informelle et ne fait pas partie du SVL.

Un mécanisme de plainte est envisagé dans la plupart des APVs, afin de recevoir des plaintes en cas de bois illégalement récolté. A ce stade, peu de mécanismes ont été entièrement défini ou développé.

20. Comment les operateurs qui placent pour la première fois du bois sur le marché de l'UE, sous le Règlement Bois, peuvent-ils trouver des informations relatives au bois et au respect des lois nationales?

Réponse: Il n'y a pas de point central d'informations pour les opérateurs. Il est prévu que les opérateurs utilisent de multiples sources d'information, suivant les spécificités du bois en question.

Pour plus d'informations, veuillez contacter s'il vous plait :

Emily Unwin

Avocate
t +32 (0)2 808 43 19
eunwin@clientearth.org

Nathalie Faure

Conseillère Juridique et Politique
t +44 (0)20 3030 5955

Feja Lesniewska

Conseillère Juridique et Politique
t +44 (0)20 3030 5953

ClientEarth

Bruxelles

4^{ème} Etage
36 Avenue de Tervueren
Bruxelles 1040
Belgique

Londres

274 Richmond Road
Londres E8 3QW
Royaume-Uni

Varsovie

Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Varsovie
Pologne

ClientEarth est une société à responsabilité limitée par garanties, enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, sous le numéro d'entreprise 02863827 et sous le numéro d'association 1053988, aux bureaux enregistrés au 2-6 Cannon Street, Londres EC4M 6YH, avec une branche en Belgique, N° d'entreprise 0894.251.512, et une fondation en Pologne, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208.

www.clientearth.org
Actualisé en Août 2012